

## Délibération n°2006 - 304 du 18 décembre 2006

### **Examen d'entrée- refus d'embauche- origine- différence de traitement- médiation- échec de la médiation – observations devant le juge civil**

*Par délibération n°2005-103 du 9 janvier 2006, le Collège de la haute autorité a estimé que la réclamante avait fait l'objet d'une différence de traitement dans le cadre d'une procédure de recrutement à raison de l'origine et que les motifs invoqués par l'employeur ne pouvaient justifier de manière objective le refus d'embauche. Toutefois, en accord avec les parties, le Collège a invité le Président à désigner un médiateur. La médiation n'ayant pas abouti, le Collège en prend acte et décide, dans l'hypothèse où la réclamante engage une procédure, de porter à la connaissance de la juridiction les constatations auxquelles il est parvenu.*

Le Collège :

Vu la délibération n°2005-103 du 9 janvier 2006,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 14 avril 2005 d'une requête adressée par Mademoiselle X qui estime avoir été victime d'un refus d'embauche discriminatoire, à raison de son origine, à la suite d'un examen d'entrée organisé le 4 mars 2004 par un organisme chargé d'une mission de service public Z en vue d'occuper un emploi de « technicienne ».

Mademoiselle X a déposé une plainte simple, le 22 avril 2005, auprès du parquet pour « discrimination raciale à l'embauche », cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite le 7 décembre 2005.

Le Collège de la haute autorité a examiné la réclamation de Mademoiselle X au cours de la séance du 9 janvier 2006 et a décidé, après avoir constaté l'accord des parties sur la résolution amiable du différend, d'inviter le Président à désigner un médiateur.

Par courrier du 29 septembre 2006, le médiateur, a informé la haute autorité de l'échec de la médiation.

La haute autorité prend donc acte du fait que les parties ne sont pas parvenues à un accord mettant fin à leur litige ainsi que du souhait formulé par Mademoiselle X de maintenir sa réclamation et d'engager une procédure contentieuse à l'encontre de l'organisme pour refus d'embauche à caractère discriminatoire.

La haute autorité rappelle que l'article 19 de loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité prévoit, en matière d'accès à l'emploi, que « (...) chacun a droit à

*un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race. Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».*

L'analyse des faits à laquelle s'est livrée la haute autorité dans la délibération n°2005-103 précitée a permis d'établir que la réclamante avait effectivement fait l'objet d'un traitement moins favorable que celui accordé à certains candidats à l'embauche, alors que sa candidature avait recueilli un avis « *assez favorable* » de la part de plusieurs examinateurs, et que l'intéressée disposait de connaissances juridiques susceptibles de faciliter son adaptation au poste à pourvoir.

Par ailleurs, il est apparu que plusieurs candidats dont la qualité des dossiers était inférieure à celle de la réclamante ont néanmoins été recrutés, et pour certains d'entre eux, sans avoir suivi toute la procédure interne de recrutement mise en place par l'organisme Z.

Ainsi, la haute autorité a considéré que le mis en cause auquel il incombe, au regard de l'aménagement de la charge de la preuve prévu à l'article 19 précité, de prouver que la différence de traitement repose sur des critères objectifs étrangers à toute discrimination, n'avait pas satisfait à cette démonstration au vu des motifs apportés pour justifier son refus d'embauche.

Par conséquent, dans l'hypothèse où la réclamante déciderait d'engager une procédure juridictionnelle, la haute autorité produira ses observations au cours de l'instance.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER